

GUIDE PRATIQUE CNI

A l'usage des représentants des contribuables désignés par l'ACFCI

Pour siéger à Paris au sein de la Commission Nationale des impôts directs et

des taxes sur le chiffre d'affaires

Mars 2011

Avant-propos

Objectif des commissions

Rôle du Représentant des contribuables

Fonctionnement de la commission

Concrètement





AVANT PROPOS

La Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été créée en 2009 pour examiner les litiges des grandes entreprises industrielles ou commerciales.

C'est une réplique des commissions départementales puisqu'elle est saisie en cas de désaccord durable entre l'entreprise et l'administration fiscale lorsque ni le débat oral contradictoire avec le vérificateur, ni le recours au supérieur hiérarchique puis à l'interlocuteur départemental n'auront réussi à régler le différend.

Cette Commission nationale dédiée aux grandes sociétés permet :

- de prendre acte de la complexité croissante de certains litiges,
- d'orienter ce type de dossiers vers des représentants plus particulièrement sensibilisés,
- de **décharger certaines séances de Commissions départementales** de dossiers lourds liés à des problèmes complexes pour lesquels tous les représentants ne sont pas les mieux armés en raison de cas trop éloignés de leurs préoccupations ou de leurs expériences professionnelles,
- d'inciter les grandes entreprises à saisir la Commission afin de régler le litige avant une phase contentieuse.

Après 18 mois d'activité, cette commission examine de plus en plus de dossiers. L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est donc très heureuse de contribuer au succès de cette nouvelle institution : elle y désigne en concertation avec le Medef et la CGPME les représentants des contribuables, auxquels elle apporte son assistance technique et matérielle avec le concours actif de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Pierre-Antoine GAILLY Président de la CCIP André MARCON Président de l'ACFCI





SOMMAIRE

| Pourquoi cette Commission ? | 4 |
|---|----|
| Le rôle du représentant des contribuables | 4 |
| Le fonctionnement de cette Commission | 5 |
| 1. Une compétence géographique nationale | 5 |
| 2. La composition de la Commission nationale | 5 |
| Composition de la Commission | 7 |
| 3. Les domaines d'intervention de la Commission | 7 |
| 4. La procédure devant la Commission | 10 |
| 5. Les suites de l'avis émis par la Commission | 12 |
| Concrètement | 13 |
| Les textes du Code General des Impôts et du livre des procédures fiscales _ | 16 |
| Vos notes personnelles | 22 |





POURQUOI CETTE COMMISSION ?

Cette Commission a été créée par l'article 16 de la loi de finances rectificative 2007 pour prendre en compte les spécificités des litiges des grandes entreprises relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires.

C'est une instance de recours et de médiation souvent saisie par les entreprises ayant fait, à la suite d'un contrôle fiscal, l'objet de redressement qu'elles contestent. Autrement dit, elle intervient sous certaines conditions avant toute procédure contentieuse pour donner un avis en cas de différend entre les contribuables et l'administration fiscale. Elle permet aux contribuables de présenter non seulement des observations écrites comme c'est le cas au stade contentieux mais également des observations verbales en les accompagnant des documents jugés utiles à la solution du litige. La Commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose, en raison de son rôle de conciliation, d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt.

LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES CONTRIBUABLES

En tant que représentant des contribuables, vous siégez généralement avec un autre représentant, un expert-comptable, aux côtés des agents de l'administration fiscale et d'un membre des juridictions administratives qui préside la séance. Vous apportez des appréciations techniques. Vous permettez la prise en compte des réalités économiques et sociales qui sont très utiles à la compréhension et la résolution des questions fiscales. Vous pouvez également évoquer d'intéressantes remarques sur l'éthique professionnelle.

Vous ne devez pas avoir d'intérêt personnel à l'affaire (lien de parenté, lien professionnel...) afin que la Commission soit un organisme impartial.

Vous intervenez surtout après les présentations du litige par le contribuable et le vérificateur. Au moment des questions posées lors du débat, vous restez objectif, neutre et gardez votre opinion pour le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties concernées.

Vous faites preuve de bon sens et ne défendez pas « l'indéfendable ». Le respect de cette ligne de conduite permet de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la Commission. Vous êtes soumis aux obligations du secret professionnel (l'article <u>226-13</u> du nouveau Code pénal).

Un membre de la Commission départementale peut toutefois, sans violer le secret de la délibération, informer le contribuable, dès la sortie de l'audience, de l'avis émis par la Commission. (Rép. Le Douarec : AN 25 août 1979 p. 6764 n° 14938).





LE FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION

1. Une compétence géographique nationale

Cette Commission est chargée d'émettre des avis sur les litiges fiscaux des entreprises les plus importantes en lieu et place des Commissions départementales.

Cette nouvelle Commission est compétente pour les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires HT excède 50 000 000 euros pour les entreprises de vente et de fourniture de logement ou 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Afin de faciliter le règlement global des litiges, la Commission Nationale des Impôts peut également être saisie pour certains dossiers connexes :

- -les redressements intéressant des sociétés membres d'un groupe intégré;
- -les redressements intervenant en matière de rémunérations excessives.

Ainsi la Commission Nationale des Impôts peut être saisie sur option du contribuable dans deux hypothèses :

- Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, si l'une des sociétés respecte les seuils de chiffre d'affaires définissant les grandes entreprises. La Commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements et relevant de ses attributions (article 1651 L).
- Lorsque les contribuables, généralement des <u>cadres dirigeants</u>, voient leurs bases d'imposition rehaussées en vertu du d de l'article <u>111</u> du CGI et que l'entreprise versante relève de la Commission Nationale des Impôts (article <u>1651 L</u>).
 Il s'agit de litiges portant sur des <u>rémunérations</u> excessives ou ne correspondant pas à un

travail effectif, dont l'administration fiscale refuse la déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société versante et qu'elle impose comme revenus mobiliers au niveau du bénéficiaire.

En résumé, la CNI s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel des Commissions départementales avec une compétence réservée aux grandes entreprises exercant une activité industrielle et commerciale.

Ainsi, les contribuables qui exercent une activité non commerciale ou une activité agricole ne sont pas concernés par la Commission nationale.

2. La composition de la Commission nationale

Présidée par un Conseiller d'Etat désigné, ainsi que son suppléant, par le Vice-président du Conseil d'Etat, la Commission est composée paritairement de fonctionnaires de l'administration fiscale et de représentants des contribuables (Article 1651 H).





Elle comprend généralement :

- Deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental,
- Trois représentants des contribuables (dont un expert comptable ou un notaire) :
 - âgés d'au moins 25 ans et jouissant de leurs droits civils (article 348-1-1 du code général des impôts annexe III),
 - n'ayant pas été convaincus de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal (article 1753 du code général des impôts) et n'ayant pas eu d'évaluation d'office des bases d'imposition en application de l'article <u>L 74</u> du Livre des procédures fiscales,
 - soumis aux obligations du secret professionnel (article <u>226-13</u> du nouveau code pénal),
 - bénévoles,
 - dans une situation d'impartialité, c'est à dire n'ayant pas un intérêt personnel à l'affaire objet de la réunion.

La Commission voit sa composition varier en fonction de la nature de la matière imposable (bénéfices professionnels, rémunérations excessives...). Le tableau ci-après retrace le nombre des membres siégeant à la Commission lorsqu'interviennent des représentants désignés par L'ACFCI.

Remarque:

Depuis les propositions de rectification émises le 1^{er} janvier 2008, le Président peut solliciter, sur demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la Commission.

Dans ce cadre, la Commission peut communiquer à l'expert désigné les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans méconnaître la règle du secret professionnel. De son côté, l'expert est aussi tenu au secret professionnel (article 1651 M du CGI).





COMPOSITION DE LA COMMISSION

| Domaines d'intervention | | Représentants de l'administration | Représentants des contribuables Nombre Désignation | | Membres supplémentaires |
|---|---------|--------------------------------------|---|---|----------------------------|
| Bénéfices professionnels et chiffre d'affaires (CGI art. 1651 I) | BIC | 2 | 3* dont 1 expert comptable | Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie | |
| <u>Rémunérations ex</u> (<i>CG</i> I art. 165 | | 2 | 2 dont 1 expert- comptable | Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie Organisme le plus représentatif des ingénieurs et cadres supérieurs | |
| <u>Valeur vénale des bi</u> <u>à la TVA immol</u> (CGI art. 165 | bilière | 3 | 1* | Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie | 1 notaire |
| | | | 1 | Fédération des syndicats d'exploitants agricoles Organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis | |

^{*}Un des membres représentants des contribuables peut être remplacé par un membre d'une organisation ou d'un organisme professionnel désigné par le contribuable.

3. Les domaines d'intervention de la Commission

La Commission Nationale des Impôts siège en tant qu'instance consultative et intervient pour délivrer des avis :

- sur des litiges opposant l'administration et les redevables dans des matières énumérées par la loi (<u>L 59</u>
 <u>A</u> du Livre des Procédures Fiscales),
- sur les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise gracieuse des pénalités de 40 à 80 % respectivement applicables pour insuffisance de déclaration en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses et d'abus de droit dès lors que ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette Commission (article <u>L 250</u> du LPF),





- La compétence de la Commission en tant que donneur d'avis n'est pas systématique, générale et de droit pour tout contribuable. Elle est limitée par les textes légaux et la jurisprudence. La Commission donnera un avis avant la décision définitive de l'administration dans le cadre d'une **procédure contradictoire** en cas de proposition de rectification non acceptée par le contribuable dans des matières énumérées par la loi - article <u>L 59 A</u> du Livre des procédures fiscales-.

Dans cette hypothèse, <u>trois conditions sont nécessaires à l'intervention de la Commission</u>. Un désaccord doit persister sur une matière prévue par la loi et sur une question de fait sauf dérogation.

• Un désaccord persistant

Autrement dit, le contribuable ne doit pas avoir accepté formellement ou tacitement les propositions de rectification notifiées.

• Un désaccord portant sur une matière prévue par la loi

La Commission intervient sur les désaccords portant sur les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies par l'article \underline{L} 59 \underline{A} du LPF pour les commissions départementales :

- en matière **d'impôt sur le revenu** pour la détermination des résultats industriels et commerciaux selon le régime réel ;
- en matière d'impôt sur les sociétés pour la détermination du résultat (article 209-I du CGI);
- en matière de TVA pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé et pour celle de la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA;
- pour les **réintégrations des rémunérations excessives**, que la procédure soit suivie à l'égard de la société ou des bénéficiaires de la rémunération (articles $39-1-1^{\circ}$ et 111-d du CGI);
- pour la réintégration des **dépenses** à inscrire sur le relevé des frais généraux tels les frais de voyages, de déplacement et de remboursements des personnes les mieux rémunérées, les cadeaux, les frais de réception, restaurants et spectacles (article 39-5 du *CGI*);
- pour les entreprises nouvelles sur les conditions d'application des régimes d'exonérations ou d'allégements fiscaux à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 quater B du CGI. Pour celles-ci, il existe déjà une procédure particulière prévue par l'article L 45 B du LPF qui autorise l'intervention des agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie. Cette exclusion vise également les dépenses citées au 3° de l'article 44 sexies-OA du CGI éligibles au régime des « jeunes entreprises innovantes ».

La Commission n'est pas compétente pour les impôts non expressément mentionnés par les textes ou pour les différends qui ne sont pas liés à la détermination du montant du résultat imposable ou du montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, vous n'aurez pas à vous prononcer :

- sur les taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction);
- sur les revenus catégoriels tels que les revenus fonciers, les traitements et salaires (hormis les litiges portant sur la rémunération des dirigeants), les plus-values de particuliers et les plus-values de cession des droits sociaux;





• Un désaccord portant sur une question de fait sauf dérogation

L'exclusion des questions de droit du champ de compétence de la Commission, qui était une limitation jurisprudentielle, est désormais une notion reprise par la loi. La frontière entre les deux types de questions a toujours posé quelques problèmes d'interprétation. Le nouvel article \underline{L} 59 \underline{A} du LPF apporte une solution à certains d'entre eux. Une extension des pouvoirs de la Commission quant aux questions examinées est intervenue pour les rectifications émises à compter du 1^{er} janvier 2005.

La Commission possède un véritable pouvoir de qualification juridique des faits dans des situations où le droit et le fait sont étroitement liés et aboutissent implicitement à régler la question de droit (2ème alinéa du II de l'article L 59 A LPF).

Elle peut désormais connaître des litiges relatifs :

- au caractère anormal d'un acte de gestion, c'est-à-dire d'une dépense ou d'une perte de recette non justifiée par l'intérêt de l'exploitation commerciale ; au point de départ et aux types d'amortissement pratiqués (linéaire, dégressif ou exceptionnel);
- au principe même de la constitution d'une provision et pas seulement à son montant;
- au caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

La nature exacte des travaux exposés sur des immobilisations varie selon que les dépenses augmentent la valeur d'actif ou prolongent la durée probable d'utilisation de l'actif immobilisé. Dans l'affirmative, les travaux sont considérés comme des dépenses d'aménagement, d'agencement ou de remplacement de certains éléments et donc « immobilisables ». Dans la négative, ce sont de simples travaux d'entretien et de réparation qui sont déductibles.

La Commission est également compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération (1er alinéa du II de l'article <u>L 59 A</u> LPF).

Le rôle primordial du Président dans ce domaine doit être souligné.

Exemples de questions pour lesquelles la Commission est compétente :

La CNI est compétente pour contrôler la matérialité des faits, elle peut donc donner son avis sur :

- la date de livraison d'un bien,
- l'existence de factures justificatives,
- les bénéficiaires de commissions déclarées,
- la date effective d'occupation des locaux,
- l'utilisation des sommes,
- le montant des pertes de marchandises du fait de vols ou manipulations,
- l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule inscrit à l'actif de l'entreprise,
- l'incidence des réparations des véhicules d'une entreprise de transport sur leur durée probable d'utilisation.

La CNI est également compétente pour contrôler l'appréciation à porter sur les faits tels que :

- le caractère normal des rémunérations des dirigeants,
- la valeur d'un avantage en nature (suite à une mise à disposition d'un logement ou d'un véhicule...),
- le caractère probant et sincère d'une comptabilité,
- le mode de calcul utilisé pour évaluer la dépréciation d'un stock,
- le caractère suffisant ou excessif d'un prix pratiqué (loyers, redevances, prix de cession d'un bien...),





- l'intérêt de l'entreprise pour justifier la déduction de dépenses ou de charges (intérêt professionnel des frais d'automobile, justification de cadeaux aux clients et de voyages à l'étranger d'un associé salarié),
- l'existence d'une contrepartie pour des commissions versées à une entreprise étrangère ; la Commission est compétente pour donner son avis sur les trois questions de fait suivantes : l'existence d'un lien de dépendance, d'un avantage et d'une contrepartie,
- le caractère irrécouvrable d'une créance...

La question est de droit lorsque la solution du litige porte sur l'interprétation d'une règle fiscale comme la détermination du lieu d'imposition.

La question est de droit lorsque le désaccord porte sur la qualification d'opérations au regard de la loi fiscale comme :

- la détermination de la catégorie de revenus dans laquelle doit être classée la partie excessive d'une rémunération,
- la nature civile ou commerciale d'une location d'immeuble,
- l'existence ou non d'une société de fait,
- la qualification des versements faits par une société à ses gérants,
- la régularité d'une procédure d'évaluation d'office.

Exemples de questions de droit pour lesquelles la Commission n'est pas compétente :

La question est de droit lorsque le différend porte sur le champ d'application d'un texte fiscal :

- relatif à l'impôt sur les sociétés,
- se rapportant aux profits ou aux plus-values,
- d'une instruction administrative,
- relatif à l'assujettissement d'un contribuable à la TVA.

<u>Attention</u>: L'absence de saisine de la CNI par l'administration malgré la demande expresse du contribuable constitue une irrégularité qui entraîne la décharge des impositions en cause lorsque l'administration retient la qualification de question de droit alors que le juge de l'impôt considère être confronté à une question de fait.

4. La procédure devant la Commission

a) La saisine de la Commission

Aucun formalisme n'est requis. La saisine doit être expresse et, par mesure de prudence, être effectuée par lettre recommandée si le contribuable saisit la CNI par l'intermédiaire de l'administration fiscale.

La saisine a pour effet de suspendre la mise en recouvrement de l'impôt.





Face à une proposition de rectification, l'entreprise contrôlée a le choix entre trois comportements

1. Acceptation formelle ou tacite du contribuable.

Pas de désaccord, la Commission n'est pas saisie.

L'administration met en recouvrement les impositions supplémentaires.

Le contribuable peut ensuite présenter une réclamation dans un délai qui expire généralement le 31 décembre de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. Il supporte devant la juridiction contentieuse la charge de prouver l'exagération de l'imposition.

2. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours (a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

<u>Le contribuable ne saisit pas la</u> Commission.

En cas de réclamation contentieuse, c'est l'Administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré (sauf imposition d'office).

3. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours^(a) et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

Le contribuable dispose de 30 jours à compter de la réponse de l'administration pour saisir la Commission. (b)

Il peut préalablement à la saisine consulter au secrétariat la liste des personnes susceptibles de sièger dans la formation considérée.

Mais dès l'instant où la composition est arrêtée par le Président, le contribuable ne dispose d'aucun droit de récusation.

- Préalablement à la convocation, le contribuable est averti par le secrétaire qu'il peut demander que l'un des représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable a 30 jours pour répondre^(c).
- La convocation du contribuable s'effectue au moins 30 jours avant la date de la séance.
- Le dossier de l'administration est mis à disposition au moins 30 jours avant la séance.
- Le contribuable est invité à se faire entendre, ou produire des observations écrites 30 jours au moins avant la séance.

En cas de réclamation contentieuse, c'est l'administration qui a la charge du bien fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré (d).

<u>ba)</u>Ce délai peut être prolongé de 30 jours pour les propositions de rectification émises à compter du 1er janvier 2008.

<u>eb)</u> Saisie directe auprès du secrétariat de la Commission ou par le biais de l'administration fiscale qui doit obligatoirement y donner suite.

(a) Le droit de substitution est prévu dans le cas où la CNI intervient à titre consultatif pour déterminer d'une part le montant du bénéfice professionnel, le montant du chiffre d'affaires et d'autre part la valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière.

ed) Sauf dans 2 hypothèses (cf. page 16) : les conséquences de la saisine de la Commission.

b) La séance

Elle n'est pas publique et l'ordre du jour est déterminé par le secrétariat de la Commission sur délégation du Président à qui incombe également l'organisation des débats.

- En début de séance ou lors d'un changement de représentant, sont rappelées les obligations de secret professionnel auxquelles sont tenus les membres non-fonctionnaires de la Commission.
- Le secrétaire fournit à la Commission tout renseignement permettant aux commissaires de se prononcer en connaissance de cause.
- Le contribuable peut présenter ses observations. Il peut se faire assister par deux conseils de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.



Mise en 1



- Suite à l'intervention du contribuable et de l'inspecteur des impôts, les membres de la Commission peuvent poser des questions afin d'éclairer quelques points obscurs du dossier ou faire préciser des données chiffrées.
- Un fonctionnaire ayant pris part à la détermination de la base d'imposition contestée peut être entendu sur demande d'un des membres de la Commission. A moins d'être sollicité, il ne peut intervenir dans la discussion entre la Commission et le redevable. Il ne peut assister aux délibérations proprement dites.

c) La délibération

Pour être valable la délibération nécessite qu'au moins la moitié du nombre des membres appelés à siéger soit présente. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Celui-ci dégage, à la fin des débats concernant chaque affaire, les motifs des conclusions qui ont été arrêtées afin que le secrétaire les mentionne dans l'avis destiné au redevable.

d) L'avis doit être motivé

- Il doit donc permettre au contribuable de connaître la nature et le montant des propositions de la Commission et indiquer les raisons qui ont emporté la conviction des commissaires.
- L'avis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est admis qu'en accord avec le Président, une copie soit tenue par le secrétariat à la disposition des commissaires.

5. Les suites de l'avis émis par la Commission

La notification de l'avis de la Commission autorise la mise en recouvrement des impositions.

La base d'imposition fixée par la Commission n'est pas nécessairement celle qui sera retenue par les services fiscaux, l'administration n'étant pas tenue de se conformer à l'avis de la Commission.

Le contribuable peut alors engager un recours contentieux. Un tel recours reste possible même si l'administration a suivi l'avis de la Commission.

Quelle que soit la décision de la Commission Nationale des Impôts, l'administration aura toujours la charge de la preuve devant le juge de l'impôt sauf dans les cas où elle incombe au contribuable:

- 1. aucune comptabilité n'a été présentée dans un délai de 30 jours après la mise en demeure de l'administration,
- 2. l'administration prouve que la comptabilité est irrégulière et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission.





CONCRÈTEMENT

Pour que la Commission remplisse sa double mission c'est-à-dire constitue une réelle garantie du contribuable et réduise le contentieux, il importe que les échanges entre les chefs d'entreprise ayant saisi la CNI et les représentants des contribuables désignés par l'ACFCI soient favorisés.

Pour ce faire, le département fiscal de la CCIP :

- alimente deux sites internet : <u>CCINET</u> pour l'ACFCI et <u>CCIP.FR</u> pour la CCIP;
- peut prendre contact avec la société ayant saisi la CNI;
- met à la disposition des représentants des contribuables un formulaire récapitulant des informations les concernant et un ordre de grandeur du nombre de séances auxquelles ils pourraient participer;
- leur propose un modèle de compte rendu de séance.

Message à faire passer aux sociétés qui ont saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Vous avez saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires où siègent les représentants des contribuables désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie selon l'article 1651 H du code général des impôts. Lors de cette commission, votre différend sera examiné prochainement par six personnes extérieures au litige initial.

Si vous souhaitez exposer votre dossier préalablement à la séance de commission, le département fiscal de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris se tient à votre disposition. Vous pouvez également consulter le site internet http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html

Pour tout renseignement complémentaire, contactez le département fiscal de la ${\it CCIP}$ au 01 55 65 75 65





Informations spécifiques sur les représentants des contribuables siégeant en CNI

Ce document est destiné à faciliter et cibler les convocations en fonction de votre formation, vos expériences professionnelles et vos centres d'intérêt afin que vos compétences soient utilisées le plus efficacement possible au sein de la Commission nationale.

| Nom et prénom : |
|--|
| Adresse: |
| Téléphone: |
| E Mail: |
| Fax: |
| Mandat professionnel: |
| Fonction actuelle ou antérieure : |
| |
| Effectif de la société concernée: |
| Secteur professionnel: |
| Formation initiale: |
| Date de naissance |
| Numéro SIREN |
| Autre renseignement: |
| |
| Siégez-vous déjà dans une Commission départementale? Si oui |
| Laquelle? Et depuis combien de temps? |
| Combien de fois par an pouvez-vous en moyenne siéger en Commission nationale ? |
| Combien de 1013 par un pouvez-vous en moyenne sieger en commission numonale : |
| And the state of t |
| Étes-vous particulièrement intéressé(e) par : |
| - La fiscalité internationale |
| - La TVA intracommunautaire |
| - La fixation des redevances entre sociétés |
| - La valorisation des titres, actifs incorporels |
| - Les provisions |
| - Autres |
| Autre précision que vous jugez utile de nous communiquer (disponibilité): |
| The state of the s |
| |
| |
| |
| |
| |
| Informations à renvoyer par fax au 01 55 65 80 33 ou par courriel : iroblotminssen@ccip.fr |
| Ce questionnaire est accessible sur le site internet : http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html |
| 22 722200 man 2 co. accession can be one miles not a first three range conferm to an image. |
| |
| Conformément à l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de |
| suppression des données à caractère personnel vous concernant. Pour l'exercer, contactez le département fiscal de la DGAEPI, 27 avenue |
| de Friedland 75 008 Paris. En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données à cpdp@ccip.fr. |





Compte-rendu de séance de CNI http://www.etudes.ccip.fr/cdi/pdf/CNI-fiche-cr-seance-mars-2011.doc Nom du représentant des contribuables : Après-midi Séance du Matin Siège de la commission : Nombre d'affaires inscrites : Secteur de l'entreprise contrôlée Observations Présence Conclusion du litige : *Avec Nature du litige principal écrites du l'accord du de redressement maintenu* contribuable représentant ou abandon partiel l'entreprise d'un conseil ou abandon total ou incompétence ou report ou désistement Oui Non Oui Non Oui Non Oui Non 1) ПП ПП 2) Autres remarques : Conformément à l'article 32-I de la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant. Pour l'exercer, contactez le département fiscal de la DGAEPI, 27 avenue de Friedland 75 008 Paris. En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données à cpdp@ccip.fr. A retourner à la CCIP - Isabelle Roblot-Minssen - Département Fiscal 27, avenue de Friedland - 75008 Paris Tél.: 01.55.65.75.64 Fax: 01.55.65.80.33 Courriel : iroblotminssen@ccip.fr



<u>■ Textes</u> <u>Jurisprudence</u> <u>Témoignages</u> <u>Espace Représentants</u> <u>Enquêtes Colloques</u> <u>Doctrine Presse</u>

Accueil

Nouveauté

Colloque 12 octobre 2010 : "Les commissions fiscales de conciliation : quel intérêt ?" Actes disponibles

<u>Les méthodes et les résultats du contrôle fiscal</u> : Extrait du rapport annuel de la Cour des Comptes - Février 2010 (PDF)

Améliorer le fonctionnement des CDI par une concertation entre les CCI et l'administration fiscale Proposition n°39 du rapport remis le 23 juin 2008 à Éric Woerth par Olivier Fouquet,

président de section au Conseil d'Etat

<u>Jurisprudence 2009 des Commissions départementales des Impôts</u>

Commissions départementales des impôts 👂 Missions de la CCIP auprès des directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI)

Leur rôle

- > dernier recours avant la phase contentieuse pour le chef d'entreprise contrôlé
- > une compétence géographique : une commission par département
- > une composition tripartite
- > un avis
- L'intérêt de la saisine de la commission pour les chefs d'entreprise en procédure de contrôle fiscal
 - > gain de temps
 - > débat oral
 - > sans risque pour le contribuable
 - effet suspensif sur le recouvrement de l'impôt
- Les chiffres clés de l'activité des CDI de la circonscription de la CCIP
- Commission nationale des impôts réservée aux grandes entreprises

Présentation Rôle

Commissions des Impôts

- L'élaboration des listes de représentants des
 - > apport de leur expérience concrète de chef d'entreprise
 - > leur nombre
 - > leur remplacement
- L'organisation d'une séance préparatoire
- L'information, l'animation et l'écoute du réseau des représentants des contribuables
- Les prises de position et interventions auprès des pouvoirs publics

Imprimer

haut de page

Page réalisée par la Direction générale adjointe chargée des Etudes, de la Prospective et de l'Innovation. Le contenu de ce site fait l'objet d'une vérification régulière.

infos légales Nos liens Plan du site Nous ◆crire





Les textes du Code General des Impôts et du livre des procédures fiscales

ARTICLE 1651 H - COMPOSITION TRIPARTITE ET COMPETENCE

Créé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

1. Il est institué une Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette Commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la Commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

2. Cette Commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008

ARTICLE 1651 I - COMPOSITION POUR LITIGES BIC ET CA - SUBSTITUTION

Créé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

I.-Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable, de la Commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

II.-Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE 1651 J - COMPOSITION POUR LITIGES SUR REMUNERATION

Créé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la Commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE 1651 K - COMPOSITION POUR LITIGES SUR VALEUR VENALE-SUBSTITUTION

Créé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la Commission comprend, par dérogation à l'article 1651 H du présent code, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.





Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE 1651 L - SAISINE POUR DOSSIERS CONNEXES

Créé par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la Commission nationale mentionnée à l'article 1651 H si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La Commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la Commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE 348 B - ANNEXE III - CONDITIONS REQUISES POUR ETRE MEMBRE

Créé par Décret n°2008-1011 du 30 septembre 2008 - art. 1

- I. 1. Les membres de la Commission sont âgés de vingt-cinq ans au moins et jouissent de leurs droits civils. L'expert-comptable mentionné à l'article 1651 H du code général des impôts est inscrit au tableau de l'ordre et exerce son activité en France.
- 2. Les organisations ou organismes représentatifs mentionnés aux articles 1651 J et 1651 K du code général des impôts adressent la liste des représentants qu'ils désignent au secrétariat de la Commission le 1er décembre au plus tard, pour l'année suivante.

Les représentants des contribuables sont désignés pour une année. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'il existe plusieurs organisations ou organismes ayant vocation à désigner des membres, et à défaut d'accord entre eux, les représentants des contribuables sont désignés par le président de la Commission au vu des propositions de ces organisations ou organismes.

- 3. L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie consulte les organisations patronales interprofessionnelles avant d'établir la liste des représentants qu'elle désigne.
- II. Il est désigné deux suppléants pour un titulaire. Le nombre de suppléants peut toutefois être modifié dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.
- III. Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la Commission est saisie d'un litige intéressant un contribuable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des représentants de la direction générale des finances publiques peut être remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects.

ARTICLE 348 C - SECRETARIAT COMMISSION

Créé par Décret n°2008-1011 du 30 septembre 2008 - art. 1

I. - 1. Un agent de la direction générale des finances publiques remplit les fonctions de secrétaire de la Commission, avec voix consultative. Un ou plusieurs agents de la même direction générale peuvent assister aux séances de la Commission, en qualité de secrétaires adjoints. Ils ont également voix consultative.





Lorsqu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires la Commission est saisie d'un litige intéressant un redevable qui relève de l'administration des douanes et droits indirects au regard desdites taxes, l'un des secrétaires adjoints peut être un agent de la direction générale des douanes et droits indirects.

- 2. Les secrétaires et secrétaires adjoints agissent pour ordre et par délégation du président de la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.
- II. Lorsque la Commission est saisie d'un litige prévu aux articles 1651 I et 1651 K du code général des impôts, le secrétaire informe le contribuable qu'il peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître sa réponse.
- III. 1. La Commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête, pour chaque affaire, sa composition.
- 2. La Commission réside à Paris.
- 3. Les représentants de l'administration appelés à siéger au sein de la Commission sont désignés par le directeur chargé de la direction spécialisée des impôts pour la région Ile-de-France et pour Paris.
- IV. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres appelés à siéger, quelle que soit la formation.

ARTICLE L59 C LPF - COMPETENCE MATERIELLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION

La Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE L60 LPF - DOCUMENTS A DISPOSITION DU CONTRIBUABLE

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la Commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE L136 LPF - DEROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

La Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts ou la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1er juillet 2008.





ARTICLE L190 LPF - CONTENTIEUX - DELAIS DE RECLAMATION

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la Commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette Commission.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu (1).

Pour l'application du quatrième alinéa, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux les décisions du Conseil d'Etat ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, les arrêts du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

NOTA : dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE L250 LPF - REMISE POUR INSUFFISANCE DE DECLARATION

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 16 (V)

Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces Commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C du présent livre.

NOTA: dispositions applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.





ARTICLE R* 60-1 LPF- DELAI DE CONVOCATION DU CONTRIBUABLE ET DE DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

Modifié par Décret n°2005-1284 du 11 octobre 2005 - art. 1 et par Décret n°2008-1393 du 19 décembre 2008- art. 1

Lorsque le litige est soumis à la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59 A ou à la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L. 59 C, le contribuable est convoqué trente jours au moins avant la date de la réunion. Le rapport et les documents mentionnés à l'article L. 60 doivent être tenus à sa disposition, au secrétariat de la Commission, pendant le délai

ARTICLE R* 60-2 LPF - ASSISTANCE DU CONTRIBUABLE PAR 2 CONSEILS AU CHOIX

Modifié par Décret n°2008-1393 du 19 décembre 2008- art. 2

Devant la Commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable peut se faire assister par deux conseils de son choix.

ARTICLE R 60-2 A LPF - ASSISTANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Modifié par Décret n°2008-1011 du 30 septembre 2008 - art. 2

A la demande de l'un de ses membres, la Commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, si elle l'estime utile, entendre en séance tout fonctionnaire qui a pris part à la détermination de la base d'imposition qui fait l'objet du désaccord dont elle est saisie ou, en cas d'absence ou de mutation, son successeur ou remplaçant.

ARTICLE R* 60-3 LPF - AVIS MOTIVE ET NOTIFIE

Modifié par Décret n°2008-1393 du 19 décembre 2008- art. 3

L'avis ou la décision de la Commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'administration des impôts.

ARTICLE R* 200-1 LPF - INCOMPATIBILITE POUR UN MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Modifié par Décret n°2000-389 du 4 mai 2000 - en vigueur le 1er janvier 2001

Les dispositions du code de justice administrative sont applicables aux affaires portées devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent livre.

Un membre du tribunal ou de la cour ne peut siéger dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE R* 201-1 LPF - INCOMPATIBILITE POUR UN CONSEILLER D'ETAT PRESIDENT DE LA CNI

Rétabli par la Décret n°2008-1393 du 19 décembre 2008- art. 4

Un conseiller d'Etat ne peut siéger dans une formation de jugement ayant à connaître d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.





Vos notes personnelles



Vos notes personnelles





Ce document réalisé au sein de la Direction générale adjointe chargée des études, de la prospective et de l'innovation (DGA/EPI) a été élaboré par Isabelle ROBLOT-MINSSEN en collaboration avec Catherine BERCHOLZ à l'ACFCI.

Un site Internet http://www.etudes.ccip.fr/cdi/index.html



